

ARRÊTÉ NO 029-01-2019

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ CONCERNANT LE CODE DE DÉONTOLOGIE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la Gouvernance locale*, L.R.N.-B., 2017, c.18 et ses modifications, le conseil municipal de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. L'Arrêté no 029-00-2019 intitulé « Arrêté concernant le Code de déontologie du conseil municipal de la Municipalité régionale de Tracadie » est modifié :
 - a) en abrogeant les articles 56, 57, 58 et 59 et en les remplaçant par ce qui suit :

« Procédure de plainte »

56(1) Quiconque a des raisons de croire qu'un membre du conseil a manqué à ses obligations envers cet arrêté peut soumettre une plainte par écrit ou par courriel au bureau du greffier dans un délai maximum de trois (3) mois suivant l'infraction présumée et doit :

- a) décrire la situation qui a mené au manquement,
- b) identifier les dispositions de l'arrêté enfreint, au besoin,
- c) fournir une signature, le nom, l'adresse et le courriel ou autre moyens de communiquer avec la personne qui a déposé la plainte, et
- d) fournir un consentement ou refus pour divulguer les renseignements personnels de la personne.

56(2) Nonobstant le délai de trois (3) mois maximal de l'article 56(1), le conseil peut accepter une plainte dépassant ledit délai si le conseil estime que les raisons de ce dépassement sont justifiées.

56(3) Il est interdit à quiconque d'exercer des représailles à l'endroit d'un plaignant ou d'une autre personne qui dépose la plainte.

Recevabilité de la plainte

57(1) La personne nommée par le conseil municipal :

- a) examine la plainte,
- b) peut communiquer avec la personne qui a déposé la plainte pour obtenir des précisions, et
- c) donne sa recommandation écrite au conseil quant à la recevabilité de la plainte.

57(2) La recommandation soumise au conseil :

- a) identifie le membre du conseil visé,
- b) rajoute la plainte en pièce jointe, et
- c) maintient l'anonymat de la personne qui a déposé la plainte à moins qu'elle a consenti au contraire.

Analyse à huis clos et enquête

58(1) En l'absence du membre visé par la plainte, le conseil examine la recevabilité soumise au conseil et, avant de prendre une décision :

- a) soumet la plainte et la recommandation au membre du conseil visé,
- b) donne au membre visé une semaine pour donner sa réponse écrite au conseil.

58(2) Après avoir examiné la réponse écrite par le membre du conseil visé, le conseil peut :

- a) fermer le dossier en motivant sa réponse pour que la personne nommée communique le résultat à la personne qui a déposé la plainte et le membre visé,

- b) demander que la personne nommée par le conseil entreprenne une enquête et fournisse son rapport selon le délai fixé.
- 58(3) L'enquête menée par la personne visée comprend un suivi auprès de la personne qui a déposé la plainte, le membre du conseil visé, toute autre personne nécessaire à l'enquête et un examen des documents municipaux pertinents, au besoin.
- 58(4) Le conseil examine le rapport et, en donnant des raisons, soit :
- a) ferme le dossier,
 - b) identifie une sanction appropriée qui sera rapportée à une réunion ordinaire.
- 58(5) La personne qui a déposé la plainte et le membre visé sont avisés de la décision du conseil.

Sanction en réunion ordinaire

- 59(1) Le membre visé a le premier droit de parole pour traiter la sanction rapportée par le conseil municipal.
- 59(2) Si le conseil est satisfait de la réponse du membre visé, le conseil peut clore le débat et fermer le dossier.
- 59(3) Si le conseil n'est pas satisfait de la réponse du membre visé, le conseil peut passer au vote sur la sanction rapportée et imposer toute autre sanction jugée raisonnable. »

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (Par son titre) : Le 12 septembre 2022


DEUXIÈME LECTURE (Par son titre) : Le 12 septembre 2022

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : Le 26 septembre 2022

TROISIÈME LECTURE (Par son titre)
ET ADOPTION : Le 26 septembre 2022



Denis Losier
Maire



Joey Thibodeau
Greffier municipal

